

CET - 1M
C.P. - P.L. 135
Industrie de la
construction



La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Mémoire de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante sur le projet de loi 135 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*

Titre : Un petit pas dans la bonne direction!

Auteur(s) : André Lavoie, Analyste principal des politiques
Richard Fahey, Vice-président, Québec

Le 28 novembre 2005
Montréal, Québec

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 1 |
| 1. L'importance de remettre de l'ordre sur les chantiers... et dans les structures!..... | 3 |
| 2. Des structures de placement de la main-d'œuvre et de résolution des conflits de compétence à revoir..... | 6 |
| 3. L'évaluation des impact de l'assujettissement des travaux de machinerie de production à l'encadrement de la <i>Loi R-20</i> | 11 |
| Conclusion..... | 14 |
| Annexe 1 - Étude de la FCEI sur construction..... | 15 |

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises (PME). Organisme sans but lucratif, notre association regroupe plus de 24 000 PME au Québec et plus de 105 000 au Canada. Ses membres emploient plus de la moitié des travailleurs et génèrent près de 50 % du PIB. Ils sont situés dans toutes les régions et œuvrent dans tous les secteurs d'activité économique. Rappelons que les PME constituent le poumon économique du Québec en ce que depuis 20 ans, elles créent 80 % des nouveaux emplois annuellement et que près de 98 % des entreprises d'aujourd'hui sont des PME.

Ce qui caractérise la FCEI par rapport à d'autres associations patronales, c'est que nous sondons nos membres de manière régulière. En effet, depuis 1971, nos sondages conditionnent nos interventions. Notre mode de fonctionnement diffère donc d'autres groupes de pression ou associations, notamment ceux siégeant au conseil d'administration de la CCQ, qui fondent leurs opinions sur le point de vue d'un très petit nombre de membres, souvent ceux de plus grandes tailles. À la FCEI, nous nous efforçons de donner une voix aux PME par nos sondages, nos quelque 8 000 appels traités au Service aux membres de même que par les rencontres quotidiennes de nos représentants avec les entrepreneurs québécois. Plus de 10% de nos membres oeuvrent dans la construction.

Dans ce contexte, la FCEI est heureuse de l'opportunité qui lui est offerte de commenter le projet de loi 135 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après « *Loi R-20* ») devant la Commission de l'économie et du travail. Dans le présent mémoire, nous présenterons à la Commission les conclusions de l'étude que nous avons rendue publique en juin dernier. De plus, nous n'avons pu faire abstraction du scandale de la Gaspésia. Plusieurs sous-traitants membres de la FCEI ont en effet vécu une expérience

négative dans le cadre de leur implication au chantier de la Gaspésia. Ces entrepreneurs ont d'ailleurs eu l'occasion de venir en témoigner devant la Commission Lesage.

Bien que les modifications législatives proposées soient bienvenues, puisqu'elles visent à recentrer le concept de liberté syndicale sur les grands chantiers, il est peu probable qu'elles permettent de mettre fin aux conflits inter-juridictions à l'origine du manque de productivité de cette industrie et qui affectent notre capacité d'attraction des investissements. Nous irons donc au-delà du projet de loi 135 et ferons part de l'opinion des entrepreneurs de la construction sur la Commission de la construction du Québec. Nous profiterons aussi de l'occasion pour aborder l'assujettissement de la machinerie de production.

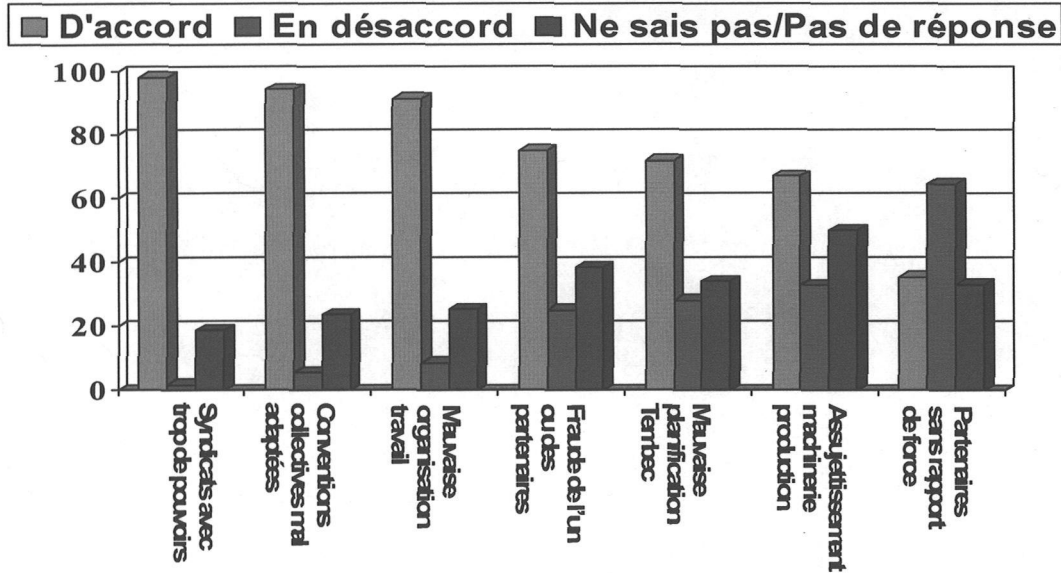
1. L'importance de remettre de l'ordre sur les chantiers... et dans les structures!

Lorsque la Commission Lesage a rendu public ses recommandations, en mai dernier, plusieurs intervenants en ont très rapidement réduit la portée par pur opportunisme politique. La FCEI a alors été un des seuls intervenants à rappeler que les relations du travail sur le chantier de la Gaspésia, comme d'autres, avaient tout simplement été cauchemardesques pour les entrepreneurs et avaient contribué à l'échec de ce projet financé à 75 % par des fonds publics. Nous avons également rappelé à nos politiciens l'essence même du mandat confié au juge Lesage et à ses collègues, en leur soulignant qu'ils avaient là une occasion en or de revoir la façon de gérer les chantiers québécois et éviter pareil gaspillage.

Le « tordage de bras », que ce soit sur de grands chantiers ou de plus petits, ne contribue qu'à créer un climat d'insécurité qui nuit à notre capacité d'attraction des investissements. C'est d'ailleurs la perception qu'en avaient nos membres (Figure 1). Ainsi, en tête des causes identifiées comme responsables de l'échec de la Gaspésia, on trouve les trop grands pouvoirs accordés aux syndicats (98,2 %), les conventions collectives mal adaptées à la réalité de l'industrie de la construction (94,5 %) et la mauvaise organisation du travail sur le chantier (91,5 %).

Figure 1

Causes de l'échec de la Gaspésia



Par ailleurs, il ne faut pas passer sous silence le fait que plusieurs entrepreneurs aient essayé des pertes considérables dans l'aventure de Papiers Gaspésia. Bien qu'une entente ait permis *in extremis* de régler partiellement les réclamations de ces petits entrepreneurs, il n'en demeure pas moins que plusieurs entreprises ont subi des pertes importantes et se sont vues fragilisées par l'expérience. En ce sens, nous ne pouvons qu'être en accord avec les solutions avancées actuellement par le gouvernement dans le projet de loi 135 afin d'enrayer cette forme d'intimidation nuisible à un climat sain de travail. Toutefois, nous soulignons également qu'une révision de l'industrie de la construction s'impose au Québec en procédant à un examen approfondi des lois qui encadrent les relations du travail et la formation de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

En ce qui a trait à la résolution des conflits de juridiction de métier qu'il convient aussi d'appeler « conflits de compétence », nous sommes heureux de constater que, conformément aux changements proposés à l'article 22 de la Loi, non

seulement les associations de salariés parties aux conflits seront également liées par les décisions finales et sans appel du commissaire de l'industrie de la construction mais que de plus, ces décisions vaudront « aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers ». Cela devrait permettre d'éviter aux employeurs d'avoir à renégocier constamment les assignations de salariés à chaque fois qu'un nouveau chantier est entrepris.

D'autre part, le ministre propose une modification à la Loi¹ qui rend notamment exécutoire une décision d'un comité de résolution des conflits de compétence constitué en vertu de la convention collective qui régit un secteur particulier et ce, jusqu'à ce que le commissaire de l'industrie de la construction ait statué sur le conflit en question. Bien que l'intention d'éviter des ralentissements ou des arrêts de travail consécutifs à un conflit de compétence soit vraisemblablement l'objectif recherché par tous, nous voyons difficilement la pertinence d'un tel article, d'autant plus que la plupart des conventions collectives prévoient déjà le caractère exécutoire des décisions dudit comité des résolutions de conflit dans l'attente d'une décision du commissaire de l'industrie de la construction. Nous comprenons que l'exécution de la décision viserait toute personne ou association concernée par une décision d'assignation de travaux prise par le comité mais rien dans le projet de loi ne prévoit ce qu'il adviendrait en cas de refus de la personne ou de l'association visée. En effet, dans les modifications apportées aux dispositions pénales du projet de loi, aucune sanction n'est prévue pour une infraction aux articles 22 ou 53.1. **La FCEI recommande donc que le libellé du projet de loi soit modifié pour prévoir au chapitre XII de la Loi (Dispositions pénales), une telle infraction et la sanction appropriée.**

¹ Articles 3 et 5 du projet de loi

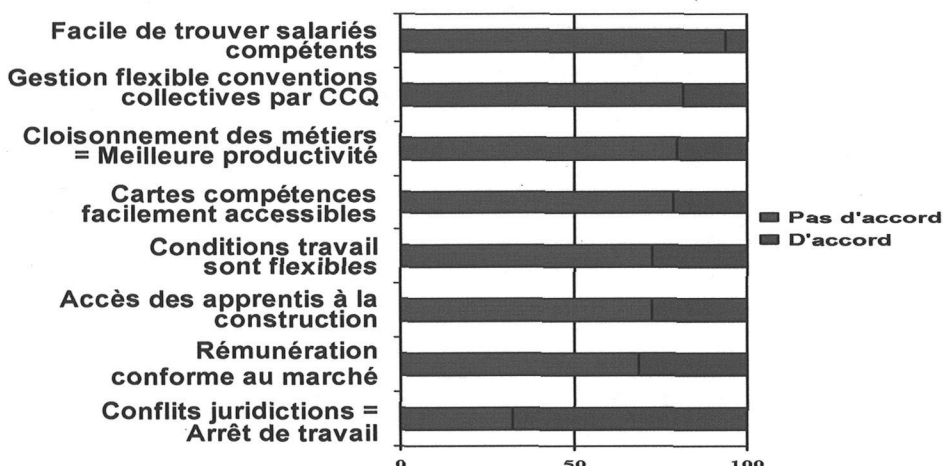
2. Des structures de placement de la main-d'œuvre et de résolution des conflits de compétence à revoir

S'il est vrai qu'en 1993, on introduisait le concept de négociation sectorielle dans la Loi de manière à permettre une plus grande flexibilité lors de la négociation des conventions collectives, il faut remonter à 1987 pour voir les dernières modifications apportées directement au système de placement de main d'oeuvre. Il y a maintenant plus de quinze ans que la *Loi R-20* n'a pas été véritablement retouchée, notamment au point de vue du placement de la main-d'oeuvre. S'assurer que la main-d'oeuvre est compétente afin de protéger le public est certes justifiable. Toutefois, lorsque les bassins constituent de véritables barrières à l'entrée des métiers de la construction, provoquant ainsi une surenchère au niveau des conditions de travail, ce système agit contrairement à l'intérêt du public et il empêche l'industrie de se renouveler.

Lorsque nous questionnons nos membres sur les principaux irritants du régime institué par la *Loi R-20*, nous constatons que la difficulté d'accéder à des salariés compétents est au centre des préoccupations des dirigeants d'entreprises.

Figure 2

Principaux irritants de l'industrie



En effet, c'est dans une proportion de 93,6% que les entrepreneurs en construction disent avoir de la difficulté à trouver ou à recruter des salariés compétents régis par l'industrie de la construction alors que dans 78,5% des cas, ils se plaignent de la difficulté à obtenir des cartes de compétences. Il faut noter que cette situation s'est détériorée par rapport au sondage de 2000² où respectivement 59,5 % et 62,4 % des entrepreneurs critiquaient ces aspects. De surcroît, les répondants sont d'avis que les conventions collectives de la construction ne sont pas gérées de manière assez souple par la CCQ (81,8 %) et que le cloisonnement des métiers (80 %) de même que les conflits de compétence de métiers (32,2 %) nuisent à la productivité des chantiers et conséquemment, à l'investissement au Québec.

Il est bien connu que dans leur façon d'opérer, les PME ont besoin de flexibilité, valeur qui constitue leur avantage compétitif le plus grand dans un marché où le « juste en temps » et le « clef en main » sont des critères jugés essentiels par la clientèle des entrepreneurs et des entreprises. Or, une des critiques les plus marquées de l'industrie de la construction relève de son manque de flexibilité dans l'organisation du travail et la polyvalence des tâches. Le cloisonnement des tâches des travailleurs de la construction, hérité d'une longue tradition de luttes syndicales, est aussi rigide qu'arbitraire et comporte son lot de sempiternels conflits de juridictions et de métiers. Cette situation empêche un grand nombre de jeunes de réaliser leur rêve de travailler dans l'industrie de la construction. Le plus frustrant pour ces jeunes travailleurs et les employeurs qui souhaiteraient bien pouvoir les embaucher, c'est que ces exigences relèvent plus souvent de la protection des conditions d'emplois d'un certain groupe de travailleurs pas toujours compétents que de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ou du public en général.

Au fil des ans, la majeure partie des entreprises québécoises ont été contraintes à se plier à la « loi du plus fort » en faisant de l'obtention des cartes de

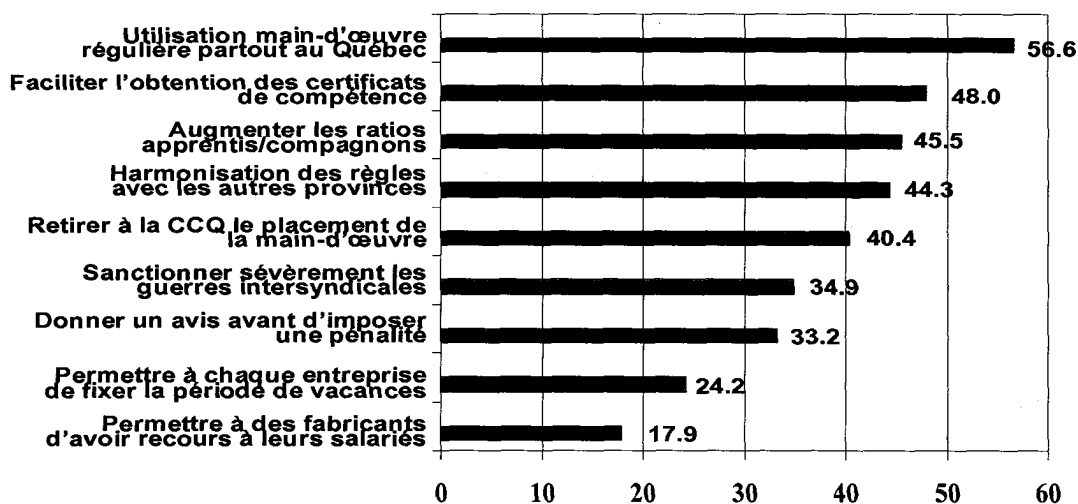
² FCEI, Sondage du Québec 2000, août-sept. 2000, 1 477 répondants

compétence un critère d'embauche ou de promotion au sein de leur entreprise. Ceci est aberrant puisque la plupart des projets innovateurs requièrent l'embauche de travailleurs détenteurs d'une formation technique, reconnue par le ministère de l'Éducation, souvent supérieure à celle exigée par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Si le Québec veut relever le défi de l'innovation, un changement de cap s'impose aussi dans le secteur de la construction. Enfin, il faut souligner que dans l'optique où les entreprises ont, au fil des ans, redéfini le concept du travail en adoptant une approche multidisciplinaire, il est impératif que les salariés puissent exercer leur métier de manière souple sans s'embourber dans une bureaucratie non justifiée. Il convient en terminant de mentionner que dans ce même sondage, une maigre proportion de 3,3 % jugeait la *Loi R-20* efficace et bien adaptée à leur réalité.

Au chapitre des solutions permettant justement de mieux adapter la Loi à leur réalité, les entrepreneurs regorgent de suggestions novatrices (Figure 3).

Figure 3

Pistes d'amélioration pour mieux adapter l'industrie à la réalité des entrepreneurs



Encore une fois, les solutions préconisées par nos entrepreneurs visent principalement la disponibilité de main-d'œuvre compétente. À ce propos, la FCEI est particulièrement inquiète de constater le silence du projet de loi sur ce sujet névralgique et si crucial pour nos PME. Lors du dépôt du projet de loi, le ministre annonçait qu'il confiait à la CCQ « le mandat de proposer, d'ici la fin de l'automne 2006, des mesures visant à encadrer le placement syndical ainsi qu'un système de référence de main-d'œuvre et une stratégie d'implantation qui permettraient la mise en relation directe des travailleurs et des employeurs de l'industrie de la construction ».

Bien qu'il y ait là une prise de conscience par le ministre de la problématique qui sévit dans le placement de la main d'œuvre, la FCEI croit qu'un tel engagement est bien timide compte tenu de la taille de l'enjeu. En effet, sans vouloir mettre en cause l'impartialité de la CCQ dans ce processus, il faut convenir que la Commission n'est pas l'organisation détenant le plus de crédibilité aux yeux des entrepreneurs de la construction compte tenu de ses interventions récentes. D'une part, il faut rappeler que la cause des problèmes de placement subis par les entrepreneurs réside précisément dans l'inaction de la CCQ à ce niveau, ce qui est contraire à son mandat et laisse ainsi la place aux décisions unilatérales des syndicats de la construction.

D'autre part, comme le révèle notre sondage, parmi les 84% des entrepreneurs qui disent avoir eu affaire avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) au cours des cinq dernières années, seulement un sur deux se disait satisfait de la qualité du service offert par l'organisme. Plus significatif encore, seulement 45,3 % se disaient satisfaits de la neutralité des employés de la CCQ et moins d'un entrepreneur sur quatre jugeait les décisions de l'organisme équitables. **Conséquemment, la FCEI croit que le gouvernement aurait tout intérêt à mettre sur pied un comité indépendant qui représenterait les intérêts tant des travailleurs que des grands et petits entrepreneurs de manière à ce que**

de véritables recommandations soient formulées pour rendre plus opérationnel le placement de la main-d'œuvre dans cette industrie.

3. L'évaluation des impacts de l'assujettissement des travaux de machinerie de production à l'encadrement de la Loi R-20

Dans le cadre du débat qui avait entouré l'assujettissement de la machinerie de production aux règles encadrant l'industrie de la construction, la FCEI avait joint la Coalition sur la productivité et l'emploi, coalition qui voulait sensibiliser le gouvernement de l'époque sur les impacts économiques négatifs de pareille décision. Le Parti Libéral du Québec avait d'ailleurs adopté les résolutions suivantes dans le cadre du congrès du Parti Libéral des 27, 28 et 29 septembre 2002:

« 3.9) il entreprendra une révision globale des lois québécoises du travail dans l'objectif de rendre le marché du travail plus flexible et plus favorable à la création d'emplois, tout en accordant une protection adéquate aux travailleurs ;

notamment :

3.9.5) en maintenant l'installation, l'entretien et la réparation de la machinerie de production hors du décret de la construction; »

La FCEI a mené une bataille de tous les instants au sein de la Coalition pour la productivité et l'emploi afin d'empêcher l'assujettissement de certains travaux relatifs à l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie de production dans plusieurs entreprises du Québec. Parmi les nombreuses raisons invoquées par la FCEI et les autres membres de la Coalition, mentionnons seulement certaines des conséquences négatives dont nous faisons état :

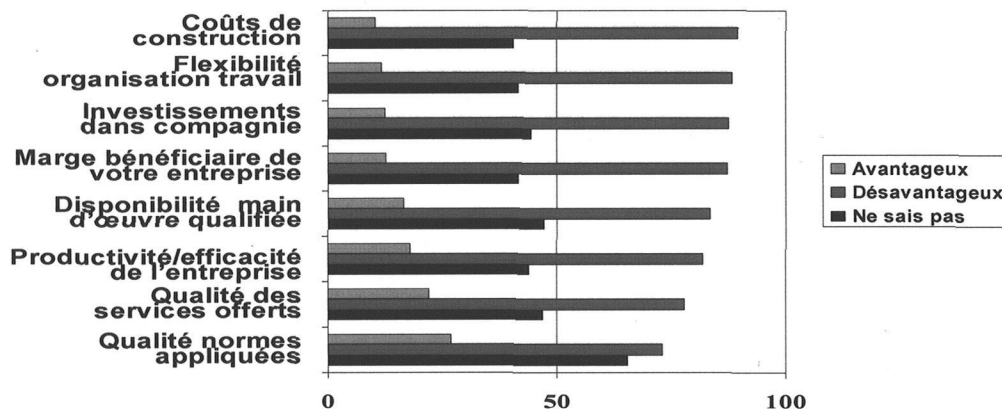
- 1) Perte de flexibilité dans l'organisation du travail et la polyvalence des tâches
- 2) Perte de la liberté de choix et de la liberté de sous-traitance
- 3) Perte de flexibilité d'exécution et incapacité de respecter les délais
- 4) Lourdeur administrative
- 5) Augmentation des coûts de gestion
- 6) Augmentation des coûts de main-d'œuvre

- 7) Perte de compétences et de longueurs d'avance technologique
- 8) Difficulté à respecter des normes internationales ISO, HACCP et BPF
- 9) Perte de contrôle des conditions d'embauche
- 10) Perte de flexibilité, de productivité et de compétitivité
- 11) Complexification et perte d'attrait pour les investisseurs

Trois ans après l'assujettissement, force nous est de constater que l'assujettissement de la machinerie a causé des problèmes aux entrepreneurs des régions qui ont dû engager des travailleurs des bassins et renoncer à leurs employés spécialisés ou formés *in situ* parce qu'ils n'avaient pas de cartes de compétence de la CCQ. Sans nécessairement quantifier précisément l'impact du changement, ils ont généralement jugé que l'inclusion des travaux sur la machinerie de production aux règles de l'industrie de la construction avait eu un effet négatif sur leur entreprise, comme en témoigne la figure 4.

Figure 4

Impact de l'assujettissement de la machinerie de production sur les entreprises



Il ressort clairement que le bât blesse au niveau de l'investissement et des coûts de construction (89,7 % et 87 % respectivement des PME jugent la mesure désavantageuse sur ces points). D'autre part, plus de 8 entrepreneurs sur 10 ont indiqué qu'une telle mesure nuit à la productivité et à l'efficacité de leur

entreprise. **Dans les circonstances, la FCEI réitère la demande qu'elle a formulée à de maintes reprises au gouvernement, à l'effet qu'il donne suite à son engagement d'évaluer l'impact de la mesure d'assujettissement sur les entreprises du Québec.**

Conclusion

En décidant d'ouvrir la *Loi R-20* pour s'attaquer à la problématique de l'intimidation sur les chantiers de construction, le gouvernement fait preuve de leadership. Or, bien que ce projet de loi soit un pas dans la bonne direction, nous ne pouvons que déplorer le fait que ce soit un très petit pas et que le gouvernement a le devoir de faire beaucoup plus. Car si le gouvernement ne lance pas un signal clair aux investisseurs privés que le secteur de la construction au Québec peut être productif et rentable, ce sont les régions du Québec qui en souffriront, faute de promoteurs pour implanter des projets structurants.

Pour cette raison, la FCEI recommande, au-delà des autres recommandations qu'elles formulent dans ce mémoire, que le gouvernement mette en place un groupe de travail véritablement indépendant qui serait chargé d'étudier en profondeur les structures de la Loi R-20 de manière à la rendre plus conforme à la réalité des entrepreneurs du Québec.

Annexe 1
Étude de la FCEI sur la construction
2005



FCEI

Recherche



Construction : Une réforme s'impose pour attirer les investissements

André Lavoie, analyste principal des politiques
Juin 2005

Introduction

Au cours des dernières années, l'efficacité des structures de l'industrie de la construction au Québec a été questionnée par plusieurs intervenants en raison, notamment, de la rigidité des règles qui l'encadrent. Sans remettre en cause les fondements même de l'industrie, le rapport de la Commission Lesage a ravivé le débat en identifiant l'application de la *Loi R-20* comme une cause importante des dépassements de coûts et de l'échec retentissant du chantier de Papiers Gaspésia.

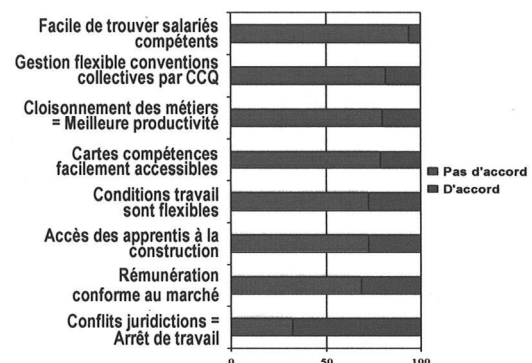
La FCEI a décidé de mettre à jour l'opinion des PME du Québec impliquées directement ou indirectement dans l'industrie de la construction. Quatre cent cinquante-cinq entreprises ont répondu au sondage en mai 2005. La marge d'erreur globale³ est de 4,5 %, 19 fois sur 20.

La *Loi R-20* : Un examen des structures s'impose

Au Québec, la CCQ administre la loi cadre qui régit les relations du travail dans l'industrie de la construction. Adoptée au milieu des années 70, dans la foulée du saccage de la Baie James, cette loi n'a pas connu de véritable révision depuis 30 ans. Nous avons donc questionné nos membres sur les principaux irritants du régime institué par la *Loi R-20* (Figure 1).

³ Cette marge d'erreur peut varier pour certaines questions selon le nombre de répondants.

Figure 1
Principaux irritants de l'industrie



Les entrepreneurs en construction ont de la difficulté à trouver ou à recruter des salariés compétents régis par l'industrie de la construction (93,6 %) et à obtenir des cartes de compétences (78,5 %). Une situation qui s'est détériorée par rapport au sondage de 2000⁴ où respectivement 59,5 % et 62,4 % des entrepreneurs se plaignaient de cet aspect. De surcroît, les répondants sont d'avis que les conventions collectives de la construction ne sont pas gérées de manière assez souple par la CCQ (81,8 %) et la rémunération des travailleurs de la construction n'est pas conforme à la réalité du marché (68,5 %). De plus, le cloisonnement des métiers (80 %) de même que les conflits de juridiction de métiers (32,2 %) nuisent à la productivité des chantiers et conséquemment, à l'investissement au Québec.

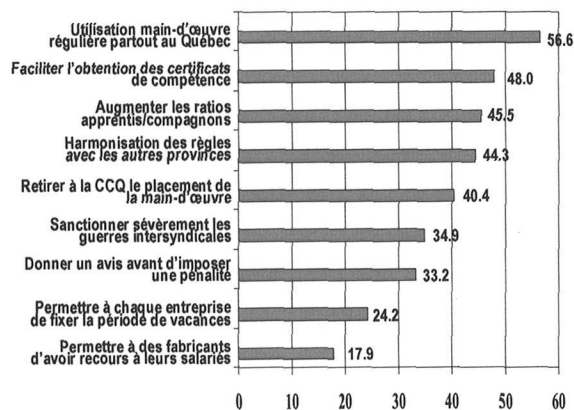
Ces données corroborent l'opinion générale des entrepreneurs sur les structures de la *Loi R-20* alors qu'en

⁴ FCEI, Sondage du Québec 2000, août-sept. 2000, 1 477 répondants

2003⁵, une maigre proportion de 3,3 % jugeaient la Loi efficace et bien adaptée à leur réalité. Sept entrepreneurs sur dix disaient qu'on devait ramener la rémunération à un niveau concurrentiel et six sur dix souhaitaient que soient éliminées les restrictions à l'entrée de nouveaux employeurs.

D'autre part, les entrepreneurs de la construction proposent des pistes d'amélioration qui pourraient être apportées à la Loi R-20 pour l'adapter plus adéquatement à leur réalité (Figure 2).

Figure 2
Pistes d'amélioration pour mieux adapter l'industrie à la réalité des entrepreneurs



La CCQ: Un examen des façons de faire s'impose

Parmi les répondants au sondage, 84% ont dit avoir eu affaire à la Commission de la construction du Québec (CCQ) au cours des cinq dernières années. 62 % d'entre eux se disaient entrepreneurs spécialisés alors que 34 % étaient des entrepreneurs généraux et 4 % des entrepreneurs évoluant à l'extérieur de l'industrie de la construction (2 %) ou des donneurs d'ouvrage (2 %).

Lorsqu'on leur demande quel est leur niveau de satisfaction à l'égard de la CCQ, un entrepreneur sur deux critique la qualité du service offert par l'organisme. Les niveaux de satisfaction chutent quant à la qualité de l'information reçue (45,8 %), à la neutralité des employés de la CCQ (45,3 %) et à l'équité des décisions rendues (23,1 %), de même qu'au niveau de la sévérité des

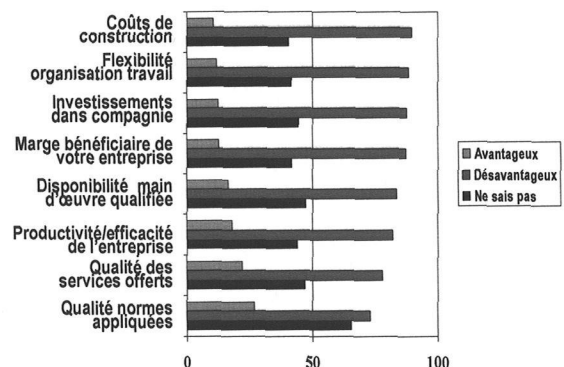
amendes accordées (18,3 %) et de la capacité de faire appel des décisions (19,9 %).

La pertinence d'assujettir la machinerie de production à l'industrie de la construction

En mars 2003, malgré l'opposition du monde patronal, le gouvernement décrétait que les travaux d'installation ainsi que certains travaux de réparation et d'entretien de la machinerie de production seraient désormais exécutés par les travailleurs de la construction. Deux ans après, la FCEI a voulu vérifier l'impact réel de ces mesures sur les entreprises.

Bien qu'une proportion importante d'entrepreneurs ne pouvaient quantifier précisément l'impact du changement, les répondants ont généralement jugé que l'inclusion des travaux sur la machinerie de production aux règles de l'industrie de la construction a eu un effet négatif, comme en témoigne la figure 3.

Figure 3
Impact de l'assujettissement de la machinerie de production sur les entreprises



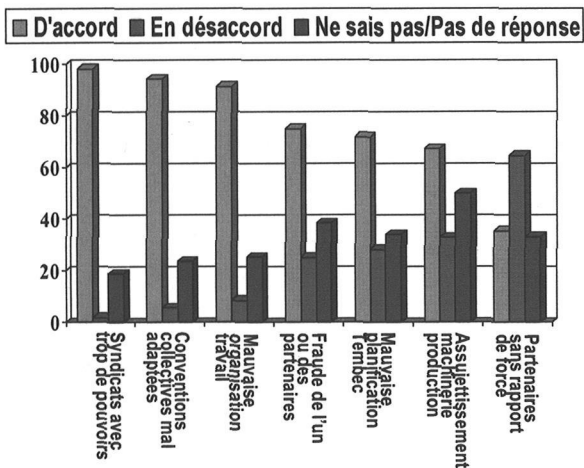
Il ressort clairement de la figure précédente que le bât blesse au niveau de l'investissement (89,7 % des PME jugent la mesure désavantageuse) et des coûts de construction (87,6 % en font de même). D'autre part, plus de 8 entrepreneurs sur 10 ont indiqué qu'une telle mesure nuit à la productivité et l'efficacité de son entreprise. Pareil constat est alarmant eu égard à notre capacité d'attirer des investissements, qui font dangereusement défaut au Québec.

⁵ Sondage FCEI/Les Affaires, 2003, 1 521 répondants

Opinion des entrepreneurs sur la Gaspésia

L'échec retentissant de Papiers Gaspésia est un exemple patent de l'impact négatif que peuvent avoir les règles régissant l'industrie de la construction. En effet, les constats précédemment évoqués sont confirmés lorsque les entrepreneurs analysent les principales causes de ce gaspillage de fonds publics. Ainsi, en tête des causes identifiées comme responsables de l'échec de la Gaspésia, on retrouve les trop grands pouvoirs accordés aux syndicats (98,2 %), les conventions collectives mal adaptées à la réalité de l'industrie de la construction (94,5 %) et la mauvaise organisation du travail sur le chantier (91,5 %).

Figure 4
Causes de l'échec de la Gaspésia



Par ailleurs, il ne faut pas passer sous silence le fait que plusieurs entrepreneurs aient essuyé des pertes considérables dans l'aventure de Papiers Gaspésia. Les PME jugent que les entrepreneurs ne méritent pas le sort qui leur a été réservé puisque plus de trois répondants sur quatre sont d'avis qu'on devrait rembourser les pertes financières encourues par les entrepreneurs.

Conclusion

L'industrie possède un certain nombre de caractéristiques bien particulières qui la distinguent des autres types d'industries.

L'industrie de la construction a longtemps fonctionné en vase clos sans avoir à se soucier de la concurrence extérieure. Cela n'est plus nécessairement vrai aujourd'hui alors que les investisseurs ont l'embarras du choix pour construire leurs usines ou leurs sièges sociaux dans n'importe quelle région de la planète. Si le gouvernement ne lance pas un signal clair aux investisseurs privés en rendant le secteur de la construction au Québec productif et rentable, ce sont les régions du Québec qui en souffriront, faute de promoteurs pour implanter des projets structurants.

Au fil des ans, le régime que sous-tend la *Loi R-20* est devenu un véritable cauchemar pour beaucoup d'entrepreneurs de la construction qui ne demandent qu'à opérer leur entreprise de manière profitable afin de créer des emplois et de la richesse.

Dans la mesure où les PME jugent que le monopole de la construction est devenu un frein à leur croissance et à celle des plus grands donneurs d'ouvrage, il est grand temps que le gouvernement aille au fond des choses et questionne certains fondements du régime. Les entrepreneurs québécois qui cherchent flexibilité et polyvalence fournissent certaines pistes d'amélioration. Il importe de les considérer.